

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL72

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« physique »,

insérer les mots :

« ou morale à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons nous associer à la demande de nombreuses associations, relayées notamment par La Maison des Lanceurs d'alerte d'inclure les personnes morales dans les bénéficiaires des protections fournies aux lanceurs d'alerte.

En effet, les personnes morales, en particulier les associations loi 1901, jouent un rôle clef dans le processus d'alerte en relayant les alertes de lanceurs d'alerte. Parfois, certaines associations agissent elles-mêmes en qualité de "lanceurs d'alerte".

Ainsi, elles contribuent à la protection des lanceurs d'alerte en permettant à ces derniers de rester anonyme et de ne pas s'exposer en faisant relayer leur alerte par d'autres structures. Elles permettent également d'encourager l'alerte, plusieurs études ayant démontré que les employés sont plus enclins à lancer l'alerte lorsqu'est offerte la possibilité de rester anonyme.

Pourtant, les personnes morales lanceuses d'alerte ne bénéficient à ce jour d'aucune des protections instituées par le statut de lanceur d'alerte. Or, elles peuvent aussi faire l'objet de représailles.

La directive européenne du 23 octobre 2019 a étendu le statut de lanceur d'alerte à d'autres acteurs de l'alerte, en particulier les facilitateurs (personnes qui assistent le processus d'alerte), ouvrant la voie à une protection étendue à toute personne liée au processus d'alerte lancé par un lanceur d'alerte. La présente proposition de loi transpose cette évolution en créant une immunité pénale élargie pour les lanceurs d'alerte, et en protégeant les personnes morales facilitatrices d'alerte.

Toutefois, cette protection ne s'étend qu'aux personnes morales offrant une assistance juridique aux lanceurs d'alerte, et non celles qui permettent aux lanceurs d'alerte de rester anonyme en relayant pour leur compte une alerte.

Le présent amendement a donc pour but de remédier à cet état de fait en étendant le statut de lanceur d'alerte aux personnes morales à but non lucratif et en permettant aux facilitateurs de diffuser une alerte.